

Réunion du CLIC Salindres

8 juin 2010

La réunion est ouverte à 9 heures 10.

I. Désignation du Président du CLIC

M. PORTAL (Sous-préfet d'Alès) indique que le CLIC a été recomposé pour tenir compte des directives ministérielles. Ainsi il invite l'instance à procéder à une nouvelle désignation du Président du CLIC.

M. le Maire propose la candidature de M. BELLAGAMBA (Adjoint à l'Environnement à Salindres).

La candidature de M. BELLAGAMBA est approuvée à l'unanimité.

M. PORTAL confie la présidence de la présente instance à M. BELLAGAMBA.

II. Présentation du bilan annuel des exploitants

1. Axens

M. BOURNONVILLE (Directeur d'Axens Salindres) présente les chiffres clés de l'Entreprise. Puis il commente le bilan de gestion QHSE.

(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)

M. BELLAGAMBA souligne la multiplicité des actions menées par Axens en matière de sécurité.

M. ALLARD (FACEN) s'enquiert du statut du site d'Axens en matière d'installation classée.

M. BOURNONVILLE explique qu'une procédure de régularisation administrative est en cours d'instruction ; la société AXENS a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'ensemble du site, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact; en outre elle a déposé un dossier de demande d'autorisation pour le nouvel atelier HECTOR. M. BOURNONVILLE ajoute que l'arrêté préfectoral de demande de régularisation précise que l'exploitant peut continuer à exploiter ses installations.

M. ALLARD en conclut qu'à ce jour, Axens ne relève pas de la réglementation Seveso 2.

M. MARTIN (DREAL) précise la situation administrative d'Axens, en indiquant qu'un recensement réalisé en 2008 par l'exploitant a montré que les activités de ce dernier relevaient du niveau haut de la directive Seveso 2. Ainsi un arrêté préfectoral d'avril 2009 imposait à Axens de déposer un dossier de demande d'autorisation, à titre de régularisation, pour que la situation réglementaire et la réalité des installations soient mises en concordance.

M. ALLARD demande si Axens est, à ce jour, classé Seveso 2.

M. MARTIN répond que les activités du site répondent aux critères visés par la directive Seveso 2, que ce classement n'est pas actuellement repris par arrêté préfectoral et que la procédure de régularisation est en cours d'instruction.

2. Rhodia

M. CLAISSE (Responsable Qualité, Sécurité et Environnement - Rhodia) présente le bilan des incidents et accidents depuis le CLIC antérieur, ainsi que le bilan du Système de Gestion de la Sécurité et les actions réalisées en matière de prévention des risques.

(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)

III. Etudes de dangers

M. MARTIN décrit le contexte règlementaire et administratif des études de dangers, en expliquant notamment que la prévention des risques technologiques repose sur quatre piliers (réduction du risque à la source, maîtrise de l'urbanisation, plans de secours, et information des populations). Puis il commente la démarche d'examen des études de dangers. Enfin il présente la grille d'analyse des différents scénarios qualifiés en probabilité et en gravité.

(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)

1. Axens : méthodologie, résultats

M. BOURNONVILLE rappelle l'objectif de l'étude de dangers, puis il présente la méthodologie utilisée, qui a permis d'étudier 46 scénarios, dont 4 présentent un risque modéré et 1 présente un risque catastrophique, avec une probabilité très faible (émission de légionnelles). Puis il commente les résultats de l'étude de dangers.

2. Rhodia

M. BOISSON (INSAVALOR) présente le laboratoire INSAVALOR, spécialisé dans la prestation d'études relatives à la modélisation des écoulements. Puis il détaille les domaines d'activité du laboratoire. Il explique ensuite que Rhodia a fait appel à INSAVALOR pour réaliser des modélisations 3D. Il commente ensuite les résultats desdites modélisations. Par ailleurs il présente les outils disponibles pour calculer la dispersion atmosphérique. Enfin il expose le contenu et les résultats des modélisations réalisées pour Rhodia.

(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)

M. ALLARD demande si INSAVALOR a réalisé une étude sur un accident au niveau du poste de dépotage.

M. BOISSON répond que les études 3D n'ont porté que sur un seul scénario.

M. ALLARD rappelle qu'une première étude a été réalisée par la société Modelys.

M. BOISSON explique qu'il a auparavant travaillé pour cette société, en utilisant le même logiciel 3D et la même méthodologie.

M. ALLARD demande si l'étude réalisée par INSAVALOR a porté sur un rejet diphasique.

M. BOISSON rappelle la définition d'un rejet de ce type (le gaz est émis sous forme gazeuse et liquéfiée) puis répond que le rejet a été considéré comme entièrement gazeux.

M. ALLARD fait remarquer que la modélisation 3D est critiquée dans le cas de rejets diphasiques.

M. BOISSON explique que la totalité du fluorure d'hydrogène (HF) rejeté a ainsi été comptée comme participant à la formation du nuage toxique.

Il indique en outre qu'il n'a pas recalculé le terme source défini par l'étude des dangers.

M. ALLARD demande si la modélisation 3D tient compte de l'hygrométrie et de la température. Il rappelle à cet égard que ces deux paramètres sont capitaux pour étudier l' HF.

M. BOISSON répond que les résultats présentés sont pénalisants car ces paramètres favorisent l'apparition de molécules de HF₆, contribuant à réduire les distances d'effets.

M. PARLONGUE (DREAL) procède à la lecture d'un extrait du rapport de la tierce expertise, établi par l'IRSN :

« Oligomérisation de l'acide fluorhydrique

L'industriel n'a pas tenu compte dans cette modélisation de la possible oligomérisation de l'acide fluorhydrique (formation de molécules plus lourdes qu'HF, de la forme (HF)₂ ou (HF)₆). Une telle oligomérisation interviendrait alors que le nuage serait déjà dilué et ne serait pas susceptible de modifier le comportement du nuage. Par ailleurs, ne pas tenir compte de la possible oligomérisation de l'acide fluorhydrique est une approche pessimiste puisque, dans ce cas, c'est la totalité de la quantité initiale d'HF qui est retenue pour le calcul des distances maximales des effets.

Ceci n'appelle pas de remarque de la part de l'IRSN. »

M. ALLARD fait remarquer que le rapport de l'INERIS intitulé « Compréhension des phénomènes et modélisation » (version du 28 décembre 2006) précise que les paramètres de température extérieure et du taux d'humidité ont une importance capitale sur les incertitudes globales de modélisation de l'HF. Puis il rappelle que le dégagement d'un nuage HF en milieu humide a un effet corrosif sur les métaux. Il demande si cet effet a été pris en compte dans la modélisation.

M. DES COURRIERES (Directeur de Rhodia) explique qu'en cas de pluie, une fuite de HF n'irait pas au-delà du Site. A cet égard, il rappelle que cette technique est recommandée par le Comité Technique Européen du Fluor (CTEF) pour abattre un nuage de HF. Ainsi il estime que la présence de pluie permettrait d'éviter de déclencher un POI. Par ailleurs il considère que la génération par corrosion d'une infime quantité d'hydrogène ne sera pas problématique dans la mesure où le gaz s'élèvera très rapidement dans l'atmosphère.

M. BELLAGAMBA fait part d'un message de M. le Sous-préfet qui s'étonne que certains membres du CLIC procèdent à l'enregistrement des débats.

M. ALLARD fait savoir qu'il procède à un enregistrement afin de vérifier le compte-rendu de la présente réunion.

M. FAVIER (DDTM) estime que tout enregistrement des débats doit être signalé en début de réunion.

M. MARTIN explique que la modélisation remise par Rhodia à l'administration a fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert (IRSN), qui a rendu son rapport en décembre 2009. Puis il mentionne les points examinés par l'expert, et fait part de sa conclusion. Enfin il commente la carte des effets issue des modélisations 3D.

(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)

M. CHAREYRE (association ADISL) s'étonne des discontinuités observées sur ladite carte des effets.

M. PARLONGUE explique que les discontinuités résultent des modélisations 3D qui ont été calculées à partir de différents secteurs angulaires.

M. BOISSON précise que la présence d'un bardage au Sud-est du Site se traduit par une excroissance de la modélisation. Il ajoute que les discontinuités de résultat à l'ouest du site sont liées à l'utilisation de deux modèles différents ; les zones ne présentant pas d'intérêts particuliers ,

telles que les zones des bassins à l'ouest de l'atelier Florin, n'ont pas fait l'objet de simulation 3D précise.

M. ALLARD fait remarquer que les modélisations de 2009 et de 2010 sont globalement superposables. En revanche il s'étonne qu'un retrait d'environ 200 mètres soit observé sur la partie Sud du Site, alors que la zone ne présente aucun obstacle particulier.

M. BOISSON explique ce retrait par le fait que le modèle gaussien ne tient pas compte des effets de reliefs.

M. CLAISSE rappelle que la modélisation 3D de 2009 a été limitée au cas le plus défavorable (vent soufflant vers Salindres), alors que la modélisation de 2010 porte sur 9 angles de 30°. Par ailleurs il indique que l'impact externe du Site se limite à une installation des services techniques de la Ville et à l'entreprise de travaux publics Dijoin.

M. ALLARD constate que la modélisation 3D ne porte pas – contrairement à la modélisation Sigaléa – sur le poste de dépotage, alors que celui-ci constituerait un point clé en cas d'accident majeur. A cet égard il souhaite connaître les répercussions d'un éventuel accident au niveau du poste de potage sur la carte présentée en séance.

M. CLAISSE explique que le scénario le plus pénalisant en matière de fuites a été modélisé en 3D les distances obtenues ont été appliquées aux autres scénarios de même nature.

Par ailleurs il indique qu'une pièce a été installée pour réduire la capacité de fuite du wagon à 3 tonnes / heure, et permet ainsi de limiter les fuites à l'enceinte du Site. Il ajoute qu'au poste HF, le PPI prend en compte les scénarios très improbables.

M. ALLARD invite M. CLAISSE à communiquer l'étude de dangers réalisée sur le poste HF.

M. CLAISSE précise que ladite étude a été mise à jour à trois reprises en trois ans. Il souhaite qu'une version de l'étude serve de base à l'élaboration du PPRT, afin que celui-ci cesse de subir des retards – pénalisant ainsi l'ensemble des acteurs associés à la plate-forme. D'une manière générale il estime que la carte des effets présentée est encore un peu majorante.

M. CHAREYRE rappelle que dans le cadre d'une réunion antérieure du Conseil municipal de Salindres, il a été demandé à M. CLAISSE si le projet entraînerait la réduction du périmètre instauré. M. CHAREYRE procède à la lecture de la réponse négative formulée par le représentant de l'exploitant.

M. CLAISSE explique que le PPRT repose sur des scénarios raisonnables – à partir desquels est géré l'urbanisme –, alors que les scénarios PPI prennent en compte des événements exceptionnels (ex : rupture de digue). Il souhaite que les deux types de plan ne soient pas élaborés simultanément afin de ne pas susciter d'incompréhension au sein de la population.

M. FAVIER rappelle que le PPRT a pour objectif premier de protéger la population sur des zonages précis, sur lesquels l'urbanisme présent et futur doit être pris en compte. Ainsi le PPRT ne constitue pas un outil d'urbanisme.

M. MARTIN explique que le scénario de libération du potentiel de danger doit figurer dans l'étude de dangers. Par ailleurs il rappelle qu'une circulaire du Ministère de l'Ecologie précise les Mesures de Maîtrise du Risque (ex : contrôles, maintenance, détecteurs, etc.) permettant d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation le phénomène de rupture d'un wagon contenant du gaz. Il ajoute que ces MMR ont été prescrites à Rhodia par l'arrêté d'août 2009 qui a fait suite à l'étude de danger. Les distances concernant le phénomène de rupture de wagon sont à prendre en compte au travers du PPI, dans le cadre duquel la protection des populations est assurée par les secours externes. Le scénario de rupture brutale du wagon n'étant pas retenu pour la maîtrise de l'urbanisation, ne figure pas sur la carte servant à l'élaboration du PPRT et présentée en séance.

M. ALLARD explique que France Nature Environnement a adressé le 1^{er} juin une lettre à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) pour contester la légalité de la modélisation 3D utilisée par Rhodia. Puis il procède à la lecture d'un document du 3 avril 2010 de la Préfecture de la Savoie, rédigé dans le cadre d'un PPRT. Dans ledit document, il est notamment écrit que « *la modélisation 3D ne peut être intégrée pour cartographier les aléas, même si son intérêt reste entier pour éclairer le débat.* » Il ajoute que France Nature Environnement est en contact permanent avec la DGPR au sujet des PPRT, et celui de Salindres en particulier.

M. PARLONGUE indique que la circulaire du 22 juillet 2009 comporte deux parties. La première porte sur la pertinence des modélisations CFD (*Computational Fluid Dynamics*, mécanique des fluides numérique), limitée à certaines conditions topographiques, comme l'existence d'obstacles naturels ou anthropiques d'un certain dénivelé. La seconde partie de la circulaire porte sur l'antériorité : « *S'agissant des études de dangers déjà remises à l'administration en utilisant ces modèles et dont l'inspection des installations classées a validé les conclusions par une tierce expertise menée par un organisme présentant des garanties que vous aurez jugées suffisantes, vous pourrez vous baser sur ces conclusions pour mettre en œuvre les politiques que la législation vous a confiées.* » Il ajoute que la position prise par la DREAL, en concertation avec le bureau des risques technologiques de la DGPR, est que l'antériorité de la modélisation produite par Rhodia par rapport à la circulaire est prise en compte, car une première modélisation 3D a été présentée en CLIC le 25 février 2009, et l'arrêté préfectoral demandant une nouvelle modélisation et une tierce expertise a été approuvé en CODERST le 07 juillet 2009.

M. ALLARD estime que la position de France Nature Environnement est justifiée, dans la mesure où les conditions de mise en œuvre de modélisation 3D ne correspondent pas au site de Salindres. Ainsi il regrette que la protection de 3 000 personnes s'appuie sur un élément administratif, et non sur les éléments exigés par la circulaire. Il ajoute que la FACEN soutient la position de France Nature Environnement.

M. PORTAL fait remarquer que les zones de danger résultant de l'étude 3D, contestée par la FACEN, sont plus restreintes que celles en place dans le cadre du Plan d'Intérêt Général (PIG). La surface de contraintes d'urbanisme découlant de la modélisation 3D étant réduite, des terrains de la commune de Salindres seront libérés et les contraintes pesant sur les propriétaires seront allégées. Contrairement à la FACEN, l'association ADISL – qui défend les intérêts des Salindrois – est en train de contester devant le Tribunal administratif le périmètre du PIG. L'annulation du PIG ferait disparaître les contraintes pesant sur les propriétaires de terrain, notamment ceux qui sont mitoyens au site. Dès lors M. PORTAL estime que les habitants courraient un risque considérable. Il invite ainsi la FACEN et l'ADISL à se concerter pour s'entendre sur une position commune moins contradictoire.

M. PARLONGUE indique qu'un groupe de travail national mène des réflexions sur la modélisation 3D. Il ajoute que la position de la DREAL, prise en concertation avec la DGPR, fera l'objet d'une réponse à France Nature Environnement.

IV. Avancement du PPRT, désignation du représentant du CLIC

M. MARTIN commente le logigramme détaillant la démarche de mise en œuvre du PPRT. Puis il détaille le cadre réglementaire de la participation du CLIC à l'élaboration du PPRT.

(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)

Il propose ensuite de procéder à la désignation du représentant du CLIC aux réunions des Personnes et Organismes Associés (POA).

M. ALLARD fait part de sa candidature au nom de la FACEN.

M. BELLAGAMBA propose la candidature de M. DORIN, membre d'un comité de quartier de Salindres.

M. ALLARD rappelle que dans le cadre de la désignation antérieure, deux représentants du CLIC avaient été désignés.

M. MARTIN procède à la lecture d'un extrait du code de l'environnement (article L515-22) détaillant la composition des réunions POA.

M. FAVIER explique que les règles définies dans le cadre du PPRT doivent être cohérentes avec les règles du PPI.

M. PARLONGUE propose de procéder à un vote sur le nombre de représentants du CLIC aux réunions des POA.

M. MARTIN cite la liste des membres du CLIC habilités à voter, donnée par l'arrêté du 27 avril 2010 renouvelant le CLIC de Salindres.

M. PORTAL fait savoir que l'administration s'abstiendra de voter dans le cadre de la désignation de représentants du CLIC aux réunions des POA.

M. BELLAGAMBA présente sa candidature. Puis il propose de procéder au vote sur le nombre de représentants du CLIC aux réunions des POA.

La désignation de deux membres du CLIC aux réunions POA est rejetée par 4 voix pour et 7 voix contre.

M. ALLARD retire la candidature de la FACEN. Il rappelle que le Président a pour fonction de rassembler, et non d'exclure les associations.

M. BELLAGAMBA en conclut que M. DORIN est désigné représentant du CLIC aux réunions des POA.

M. BERTRAND (maire de Rousson) appelle à concilier le maintien de l'activité industrielle, les normes de sécurité et l'urbanisation intelligente.

M. PORTAL invite les membres de l'instance à fonctionner en bonne intelligence. Ainsi il aurait apprécié que tout enregistrement des débats soit signalé en début de réunion.

M. PARLONGUE fait savoir que le PPRT s'inscrit précisément dans la logique que M. BERTRAND appelle de ses vœux.

V. Bilan de l'action de l'inspection

M. MARTIN présente les modalités de mise en œuvre de l'action de l'inspection des installations classées. Puis il expose le bilan de l'action de l'inspection sur les sites d'Axens et de Rhodia.
(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)

VI. Espace de discussion

1. Situation de la parcelle 393

En réponse à une question de M. ALLARD, M. PARLONGUE indique qu'un dossier de cessation d'activité est en cours d'instruction par la DREAL. Il précise qu'à l'issue de ladite instruction, un arrêté préfectoral sera pris. Il ajoute que des servitudes s'appliqueront probablement sur ladite parcelle.

M. MARTIN précise que ledit arrêté imposera des règles sur l'usage futur du site à long terme.

M. FAUVRE ajoute que la disparition du responsable industriel ne conduira pas à un usage complètement différent de cette parcelle, marquée par une histoire industrielle.

En réponse à une question de M. ALLARD, M. PARLONGUE fait savoir qu'aucun carottage n'a été commandé par l'administration sur le site.

2. Légitimité des rédacteurs de la modélisation 3D et du tiers expert

Sans remettre en cause les capacités professionnelles de M. BOISSON, M. ALLARD s'interroge sur la légitimité de ce dernier à réaliser une étude pour Rhodia alors qu'il était auparavant ingénieur pour cette même entreprise.

M. BOISSON fait savoir qu'il réalise des études similaires pour de nombreux autres clients.

M. PARLONGUE rappelle que l'industriel est libre dans son choix d'un expert. En revanche l'administration est tenue, dans le cadre d'une tierce expertise prescrite par arrêté préfectoral, de valider le choix du tiers expert proposé par l'exploitant.

M. CLAISSE fait remarquer que l'IRSN a validé l'ensemble des travaux réalisés par M. BOISSON, qui travaille depuis plus de dix ans au sein de l'INSA de Lyon. Il ajoute que cet expert n'entretient aucun lien financier avec Rhodia, à l'exception d'un contrat relatif à la modélisation 3D.

3. Présence de solvants dans les eaux

M. DES COURRIERES rappelle que des produits de type pesticide ont fait l'objet de discussion dans le cadre du CLIC antérieur. Souhaitant lever une confusion faite lors de ces échanges, il précise que Rhodia Salindres produit du trifluoroacétate, mais ne fabrique pas de monofluoroacétate, plus toxique. Il ajoute d'une part que le premier est présent dans les eaux de l'Avène, et d'autre part que le second, utilisé en Nouvelle-Zélande, n'est pas produit en Europe.

M. ALLARD demande si l'exploitant rejette toujours du trifluoroacétate de sodium.

M. DES COURRIERES répond par l'affirmative.

M. ALLARD rappelle que les produits qui ne sont pas autorisés sont interdits.

M. MARTIN précise que l'arrêté préfectoral ne fait pas mention de valeur limite sur ce produit. En revanche, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fait mention d'une valeur limite sur cette famille de composés. Il ajoute que les rejets de trifluoroacétate de sodium par Rhodia ne sont pas encadrés réglementairement.

M. FAUVRE estime qu'en l'état de la réglementation, ces rejets ne sont pas autorisés.

M. ALLARD partage cette observation.

M. DES COURRIERES fait savoir que les études d'impact réalisées en 2007 dans le cadre du bilan de fonctionnement n'ont pas démontré d'impact sur la vie aquatique dans l'Avène. Il précise que les rejets de trifluoroacétate de sodium datent du début de la production, dans les années 1960. Il ajoute qu'un travail est mené par les équipes du Site pour réduire lesdits rejets.

M. FAUVRE explique que l'opportunité de limiter les rejets de trifluoroacétate de sodium sera déterminée par l'impact du produit sur le milieu et la compréhension de la source du rejet. Il ajoute que l'administration pourrait ne pas considérer ces rejets comme prioritaires, compte tenu de l'identification éventuelle d'impacts chroniques ou accidentels plus importants.

M. PARLONGUE rappelle que des non-conformités ont été constatées dans le cadre de l'inspection des rejets réalisée au cours du premier semestre. Il précise que l'administration rendra son rapport à l'issue de la phase contradictoire.

4. Situation administrative d'Axens

Cf. point II.

5. Observatoire de Santé

M. PORTAL rappelle que le Préfet du Gard, sur proposition de M. PORTAL et de Mme SALVIO-GRANDEMANGE, qui était alors médecin-inspecteur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – avait demandé l'inscription au Programme Régional Santé Environnement (PRSE) d'une étude sanitaire sur le site de Salindres car les autorités considéraient qu'il était justifié de procéder à un point sur la situation sanitaire à Salindres ; en outre un médecin libéral avait sensibilisé les autorités à ce sujet. Pour des raisons méthodologiques et financières, il a été décidé de confier l'étude à un médecin spécialisé en santé publique. Il ajoute que le préfet de région n'a pas encore approuvé la réalisation de cette étude.

Mme SALVIO-GRANDEMANGE (ARS Languedoc-Roussillon, DT 30) présente les objectifs du travail à mener (zone d'exposition, problématique de santé publique) et la méthode, qui implique la constitution d'un COmité de Pilotage (COPIL), présidé par M. le Sous-préfet d'Alès.

(Présentation en ligne sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>)
Elle précise que le COPIL présentera au CLIC un retour sur l'avancée de ses travaux. Le COPIL fera appel à des experts de différents domaines ; en outre il devra définir le cahier des charges de l'étude à mener. Elle souhaite que le COPIL dispose de réels moyens humains et financiers pour mener son travail. Elle ajoute que le Préfet a écrit à la Direction Générale de l'ARS pour lui demander d'inscrire cette réflexion dans le cadre du PRSE.

M. PORTAL invite les membres du CLIC souhaitant participer au COPIL à se rapprocher de M. AMAT. En outre il souligne l'intérêt de la démarche proposée, l'objectivation des données permettant de mettre en œuvre d'éventuelles mesures correctives. Par ailleurs il souhaite que la composition du COPIL soit à la fois large et transparente.

M. CLAISSE demande si l'étude sera ciblée sur l'impact de l'activité industrielle.

Mme SALVIO-GRANDEMANGE répond que l'étude portera sur les dangers pour la population d'éléments relevant des différents milieux.

M. FAUVRE fait savoir que ce type de démarche, qui tend à se développer sur les sites industriels, pose des problèmes méthodologiques. Il ajoute que ce travail doit permettre d'alerter sur des situations que les approches réglementaires individuelles ne permettent pas de mettre en évidence. Par ailleurs il indique qu'en matière de mesures de gestion environnementale directe, l'Inspection des installations classées n'attend pas de prendre connaissance des conclusions de ce type de démarche pour réduire autant que possible, dans le cadre d'un dispositif de progression continue, les rejets et les impacts des activités industrielles dans les limites réglementaires et économiques. A cet égard, il rappelle que le travail de réduction des rejets à la source est engagé depuis de nombreuses années. Enfin il considère que la question des impacts cumulés sur la santé publique doit faire l'objet d'une large réflexion.

M. PARLONGUE fait remarquer que les études d'impact produites par les exploitants incluent un volet sanitaire.

M. DES COURRIERES rappelle que Rhodia dispose d'un plan environnemental depuis 2007. En outre il a réalisé un certain nombre d'études d'impacts environnementaux. Il se déclare prêt à communiquer ces documents au COPIL.

Mme SALVIO-GRANDEMANGE fait savoir qu'elle a informé Air LR du projet d'étude qu'elle a présenté. Elle annonce que cet organisme pourrait être amené à travailler avec le COPIL.

M. PORTAL souhaite que le groupe de travail puisse débiter ses travaux en septembre.

La séance est levée à 13 heures 05.